



Arrêt

n° 63 282 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. VERDIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom. Vous seriez né à Caglavica et domicilié à Gracanica (République du Kosovo). Vous auriez quitté votre pays le 20 novembre 2009 accompagné de votre épouse (B. A., SP: 0000000) et de votre fils mineur à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2009.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous auriez quitté votre pays en raison de votre origine ethnique rom et du climat d'hostilité que vous auriez ressenti tant de la part de la

communauté serbe que de la part de la communauté albanaise. Vous invoquez en premier lieu le fait qu'en 2002, votre maison a été détruite par des Albanais, vous forçant à déménager le 17 mars 2004 à Gracanica où habitait votre belle-famille. En second lieu, vous déclarez que dans cette ville, vous auriez été insulté et injurié régulièrement par des Serbes et lors de vos déplacements vers la mosquée, en raison de votre pratique de la religion musulmane. Ne supportant plus cette situation marquée par des provocations et du mépris à votre égard, vous auriez quitté votre pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre épouse, madame B. A. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" Tout d'abord, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également déposer plainte sans problème auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre récit d'asile, sa crédibilité est fondamentalement entamée en raison de contradictions observées entre vos déclarations et celles de votre époux sur le motif principal de votre demande d'asile : la diffusion au sein de votre communauté de fausses informations demandées par le Centre de documentation du CGRA (CEDOCA) quelques mois plus tôt au sujet de la situation des Roms. Vous avez déclaré en effet que votre mari n'avait été informé de cet épisode qu'une fois arrivé sur le territoire belge (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 4), précisant que vous vouliez ainsi éviter de sa part des réactions violentes. D'une part, cette affirmation est peu convaincante puisque vous insistez pour dire que l'ensemble de la communauté rom (dont fait partie votre mari) vous en voulait et vous traitait d'espionne, pour ensuite recevoir de multiples menaces téléphoniques. Il est peu crédible que, dans ce cadre, votre mari ait été écarté de ce type d'information. Par ailleurs, je note que votre mari n'évoque lors de l'audition au CGRA du 14 juillet 2010 à aucun moment de sa demande d'asile ce fait qui est pourtant l'élément central de votre demande et dont vous précisez vous-même qu'il a été le déclencheur de votre départ de votre pays d'origine (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 8). Enfin, interrogée pourquoi vous n'avez pas évoqué cet épisode déclencheur de votre demande d'asile dans le questionnaire CGRA que vous avez rédigé avec l'aide d'une assistante sociale le 11 décembre 2009 depuis le centre de réfugiés de Tongres où vous êtes hébergée, vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez « pas eu le temps » (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p.8) et que vous craigniez encore à cette époque les réactions de votre mari. Cette explication est insuffisante dans la mesure où vous aviez la possibilité de faire parvenir à tout moment de votre procédure d'asile tout élément écrit au CGRA.

Pour le surplus, vos déclarations concernant ce motif central de votre demande d'asile (l'épisode du faux courriel divulgué dans la communauté rom de votre quartier) sont à ce point peu étayées qu'il ne peut plus être accordé le moindre crédit à votre demande d'asile. Il apparaît en effet que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre début de preuve concernant ce faux courriel rédigé par un inconnu et dont vous n'avez gardé aucune trace. En cette matière, comme l'a rappelé le Conseil du Contentieux dans son Arrêt 49 576 du 14 octobre 2010, « le principe général de droit selon lequel 'la charge de la preuve incombe au demandeur' trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

Enfin, vous n'êtes pas parvenue, votre mari et vous-même, à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes d'hostilité avec les Albanais et les Serbes en raison de votre origine ethnique rom, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes au Kosovo, ou, à supposer les faits établis, que si les problèmes avec ces deux communautés devaient reprendre après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé au Kosovo, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez à ce sujet déclaré, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 6 ; R. Z. du 14 juillet 2010, p. 5). Vous avez en outre déclaré que vous n'avez signalé à la police, ni à la KFOR ni auprès d'EULEX aucune des agressions dont vous avez été victime, en raturant du fait que ces autorités ne pouvaient rien pour vous (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 6). Quant à votre mari, il se contente d'expliquer qu'il imagine que ces autorités n'allaient rien faire ou que cela ne lui a « pas traversé l'esprit » (audition au CGRA, R. Z. du 14 juillet 2010, p. 5). Vos indications ne justifient pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les

problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

On peut encore signaler à ce sujet que le seul fait que des incidents se produisent parfois entre deux communautés ne signifie pas en soi que leur motivation ou leur but revête un caractère ethnique, ou que les acteurs et moyens de protection nécessaires ne soient pas disponibles. En outre, je note qu'à propos des injures dans la rue ou lors de vos déplacements vers la mosquée, dont votre mari aurait été victime, qu'il précise lors de l'audition au CGRA (R. Z., p. 4) qu'elles ne le visaient pas en particulier mais bien toute la communauté rom. Ces déclarations démontrent que ce motif ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quoiqu'il en soit, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, monsieur R. Z. (SP: 0000000), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, je ne peux établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité, celle de votre mari, votre acte de mariage et le certificat de naissance de votre fils Albert, tous délivrés par la MINUK attestent de votre identité ainsi que de celles de votre mari et de votre fils, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Ils établissent également que vous pouvez, votre mari, votre fils et vous-même, vous prémunir de la citoyenneté kosovare (cfr. Loi sur la citoyenneté du Kosovo, art. 28.1, versée au dossier administratif). Votre carte d'identité, votre acte de mariage, les actes de naissance et de nationalité de votre fils et de vous-même, les carnets de mutuelle de votre fils et de vous-même, délivrés par les autorités serbes, confirment que vous pouvez également vous prémunir de la citoyenneté serbe. Quant aux copies relatives à un échange de courriels avec, ils attestent d'une correspondance qui a eu lieu en 2009 entre vous et un chercheur du CEDOCA mais elles ne sont pas en mesure de démontrer que votre boîte à message aurait été piratée par une personne déterminée à vous nuire, ni d'établir les craintes que vous présentez à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne le contenu de cet échange de courriel, constatons que vos réponses confirment globalement les informations objectives reprises supra, à savoir l'existence, à Gracanica, d'un climat de précarité économique touchant particulièrement la population rom mais également d'une situation de sécurité et de liberté stable pour les Roms de l'enclave."

Partant, pour les mêmes motifs, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Caglavica (commune de Gracanica) et auriez vécu à Gracanica, en République du Kosovo. Vous auriez quitté votre pays le 20 novembre 2009 accompagné de votre mari (R. Z., SP: 0000000) et de votre fils mineur à destination de la Belgique. Munie de différents documents d'identité ainsi que de la copie d'une correspondance électronique entre vous et le CEDOCA (Centre de documentation du CGRA) durant l'année 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2009.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous auriez quitté votre pays en raison de votre origine ethnique rom. Vous invoquez en premier lieu le fait qu'en 2009, vous auriez été insultée par un Rom d'abord, puis par toute la communauté rom de votre quartier qui vous accusait d'espionnage en raison d'une escroquerie dont vous auriez été victime : membre d'une association d'aide aux Roms dans votre quartier, vous avez été contactée en 2009 par le CEDOCA qui cherchait à s'informer sur la situation et les droits des Roms à Gracanica. Vous avez dans ce cadre correspondu par courriel avec un chercheur du CGRA en mars 2009. En juillet 2009, cependant, vous êtes interpellée par votre voisine qui vous montre une copie de cet échange de courriel que vous n'auriez cependant pas rédigé personnellement. Vous comprenez alors que quelqu'un se serait introduit à votre insu dans votre messagerie électronique pour rédiger des fausses réponses aux questions posées par le CEDOCA, mettant ainsi à mal la communauté rom. Vous êtes dès lors rapidement insultée en rue par un Rom, puis traitée d'espionne par toute votre communauté dans votre quartier. Vous auriez reçu dans ce cadre des menaces et des insultes téléphoniques vous obligeant à quitter votre pays pour demander asile en Belgique. Vous invoquez en outre à l'appui de votre demande d'asile le fait que de manière générale vous souffrez du climat d'hostilité dont les Roms font les frais de la part des communautés tant serbe qu'albanaise à Gracanica.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également déposer plainte sans problème auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition

d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre récit d'asile, sa crédibilité est fondamentalement entamée en raison de contradictions observées entre vos déclarations et celles de votre époux sur le motif principal de votre demande d'asile : la diffusion au sein de votre communauté de fausses informations demandées par le Centre de documentation du CGRA (CEDOCA) quelques mois plus tôt au sujet de la situation des Roms. Vous avez déclaré en effet que votre mari n'avait été informé de cet épisode qu'une fois arrivé sur le territoire belge (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 4), précisant que vous vouliez ainsi éviter de sa part des réactions violentes. D'une part, cette affirmation est peu convaincante puisque vous insistez pour dire que l'ensemble de la communauté rom (dont fait partie votre mari) vous en voulait et vous traitait d'espionne, pour ensuite recevoir de multiples menaces téléphoniques. Il est peu crédible que, dans ce cadre, votre mari ait été écarté de ce type d'information. Par ailleurs, je note que votre mari n'évoque lors de l'audition au CGRA du 14 juillet 2010 à aucun moment de sa demande d'asile ce fait qui est pourtant l'élément central de votre demande et dont vous précisez vous-même qu'il a été le déclencheur de votre départ de votre pays d'origine (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 8). Enfin, interrogée pourquoi vous n'avez pas évoqué cet épisode déclencheur de votre demande d'asile dans le questionnaire CGRA que vous avez rédigé avec l'aide d'une assistante sociale le 11 décembre 2009 depuis le centre de réfugiés de Tongres où vous êtes hébergée, vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez « pas eu le temps » (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p.8) et que vous craigniez encore à cette époque les réactions de votre mari. Cette explication est insuffisante dans la mesure où vous aviez la possibilité de faire parvenir à tout moment de votre procédure d'asile tout élément écrit au CGRA.

Pour le surplus, vos déclarations concernant ce motif central de votre demande d'asile (l'épisode du faux courriel divulgué dans la communauté rom de votre quartier) sont à ce point peu étayées qu'il ne peut plus être accordé le moindre crédit à votre demande d'asile. Il apparaît en effet que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre début de preuve concernant ce faux courriel rédigé par un inconnu et dont vous n'avez gardé aucune trace. En cette matière, comme l'a rappelé le Conseil du Contentieux dans son Arrêt 49 576 du 14 octobre 2010, « le principe général de droit selon lequel 'la charge de la preuve incombe au demandeur' trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

Enfin, vous n'êtes pas parvenue, votre mari et vous-même, à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes d'hostilité avec les Albanais et les Serbes en raison de votre origine ethnique rom, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes au Kosovo, ou, à supposer les faits établis, que si les problèmes avec ces deux communautés devaient reprendre après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé au Kosovo, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez à ce sujet déclaré, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 6 ; R. Z. du 14 juillet 2010, p. 5). Vous avez en outre déclaré que vous n'avez signalé à la police, ni à la KFOR ni auprès d'EULEX aucune des agressions dont vous avez été victime, en raguant du fait que ces autorités ne pouvaient rien pour vous (audition au CGRA du 14 juillet 2010, p. 6). Quant à votre mari, il se contente d'expliquer qu'il imagine que ces autorités n'allaient rien faire ou que cela ne lui a « pas traversé l'esprit » (audition au CGRA, R. Z. du 14 juillet 2010, p. 5). Vos indications ne justifient pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. On peut encore signaler à ce sujet que le seul fait que des incidents se produisent parfois entre deux communautés ne signifie pas en soi que leur motivation ou leur but revête un caractère ethnique, ou que les acteurs et moyens de protection nécessaires ne soient pas disponibles. En outre, je note qu'à propos des injures dans la rue ou lors de vos déplacements vers la mosquée, dont votre mari aurait été victime, qu'il précise lors de l'audition au CGRA (R. Z., p. 4) qu'elles ne le visaient pas en particulier mais bien toute la communauté rom. Ces déclarations démontrent que ce motif ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quoiqu'il en soit, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, monsieur R. Z. (SP: 0000000), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, je ne peux établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité, celle de votre mari, votre acte de mariage et le certificat de naissance de votre fils A., tous délivrés par la MINUK attestent de votre identité ainsi que de celles de votre mari et de votre fils, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Ils établissent également que vous pouvez, votre mari, votre fils et vous-même, vous prémunir de la citoyenneté kosovare (cfr. Loi sur la citoyenneté du Kosovo, art. 28.1, versée au dossier administratif). Votre carte d'identité, votre acte de mariage, les actes de naissance et de nationalité de votre fils et de vous-même, les carnets de mutuelle de votre fils et de vous-même, délivrés par les autorités serbes, confirment que vous pouvez également vous prémunir de la citoyenneté serbe. Quant aux copies relatives à un

échange de courriels avec, ils attestent d'une correspondance qui a eu lieu en 2009 entre vous et un chercheur du CEDOCA mais elles ne sont pas en mesure de démontrer que votre boîte à message aurait été piratée par une personne déterminée à vous nuire, ni d'établir les craintes que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le contenu de cet échange de courriel, constatons que vos réponses confirment globalement les informations objectives reprises supra, à savoir l'existence, à Gracanica, d'un climat de précarité économique touchant particulièrement la population rom mais également d'une situation de sécurité et de liberté stable pour les Roms de l'enclave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 § 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier. Elle invoque en outre l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation implicitement consacrés par l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Elles citent en termes de requête un article d'Amnesty International datant du 28 septembre 2010 intitulé « Stop forcible returns of Roma to Kosovo ».

3.2. Les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants.

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, les décisions attaquées n'ayant pas été prises sur la base de cette disposition et les parties requérantes n'exposant pas en quoi elle aurait été violée.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en se fondant d'une part, sur l'absence d'éléments pertinents permettant de conclure à l'octroi du statut de réfugié eu égard à la situation prévalant actuellement au Kosovo. Par ailleurs, elle reproche un manque de crédibilité au récit de la première requérante concernant la diffusion d'un faux courriel à la base de ses ennuis, eu égard à la présence de contradictions entre ses déclarations et celles de son époux.

5.3. Les parties requérantes, contestent cette analyse. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de leurs demandes.

5.4. Concernant les faits particuliers invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, la diffusion d'un faux courriel de réponse aux questions posées par un chercheur du Centre de documentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA) concernant la situation des Roms de la commune de Gracanica, ses allégations ne sont nullement étayées. Toutefois, à supposer même établis ces faits, la première requérante n'expose pas en quoi ils atteindraient un degré de gravité équivalant à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les parties requérantes soutiennent en outre qu'elles craignent d'être persécutées ou risquent de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de leur origine ethnique rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits individuels qu'ils invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne suffisent pas par eux-mêmes à fonder une crainte avec raison d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni par la référence à l'article d'Amnesty International qu'elles citent en termes de requête, qu'elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART